

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 01/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OXOCHIMIE

420 rue d'Estienne d'Orves
92705 Colombes

D/SPR/GP/957/2023

Références : [D-1178-MRT-2023](#)

Code AIOT : 0006400956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement OXOCHIMIE implanté BP n° 3 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a pour objectif de faire le point sur la mise en demeure concernant les cuvettes de rétention de l'atelier Oxochimie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OXOCHIMIE
- BP n° 3 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'atelier OXOCHIMIE est rattaché à l'établissement Ineos Derivative Lavera. Il exploite une unité de

synthèse d'alcools dont la capacité de production autorisée est de 320 000 t/an à partir des produits du vapocraqueur de NAPHTACHIMIE. L'établissement est classé Seveso seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement APMD étanchéité cuvettes OXO

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etanchéité cuvettes OXO	AP de Mise en Demeure du 17/11/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a été l'occasion de constater le respect par l'Exploitant des prescriptions de la mise en demeure concernant l'étanchéité des cuvettes de l'atelier Oxochimie, et permet donc de lever cette mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etanchéité cuvettes OXO

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société INEOS DERIVATIVES LAVERA SAS [...] est mise en demeure de [corriger] l'ensemble des désordres relevés lors des derniers tests d'étanchéité effectués sur les cuvettes de rétention du parc de stockage OXO.
Constats : Partie en salle : L'Exploitant a fait en salle une présentation des travaux prévus et réalisés afin de résoudre les désordres d'étanchéité des cuvettes du parx OXO. Il a par ailleurs présenté le rapport de l'APAVE, dont la conclusion est la suivante : "Les 3 ouvrages testés sont conformes, aucune perte d'eau n'a été constatée lors des mesures". L'Exploitant a ensuite transmis à l'Inspection le rapport mis à jour incluant l'ensemble des ouvrages concernés par des désordres (quatre en tout), et concluant sur la conformité de ceux-ci. Partie terrain : La visite de terrain a permis de constater la réalisation des travaux prévus par l'Exploitant. Ceux-ci consistaient en un doublage des caniveaux en fond de cuvettes, lieu où se localisaient les désordres d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet